

Fiche de jurisprudence

ICPE

Préjudice moral et intérêt à agir d'une association de protection de l'environnement

À retenir :

Une infraction aux prescriptions techniques relatives aux ICPE peut porter atteinte aux intérêts collectifs défendus par une association agréée pour la protection de l'environnement, même en l'absence de pollution ou lorsque l'infraction a cessé.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 8 juin 2011, n° 10-15.500](#)

Précisions apportées

La société A. exploite un dépôt de produits pétroliers relevant de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Au cours d'un contrôle de ce site, l'inspection des installations classées relève plusieurs non-conformités aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral (étanchéité des cuvettes de rétention, détection des fuites, protection contre la foudre). Après mise en demeure, la société A., qui a restructuré son exploitation, démantèle les cuvettes de rétention et les installations non conformes.

Les associations France Nature Environnement et Sources et rivières du Limousin font assigner la société A., sur le fondement de l'[article L. 142-2 du code de l'environnement](#), pour obtenir réparation du préjudice moral qu'elles ont subi du fait de l'atteinte portée par ces infractions aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

La cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel de Limoges qui a déclaré l'action des associations recevable et leur a attribué des dommages et intérêts. L'arrêt de la cour de cassation se révèle intéressant sur plusieurs aspects :

- une association est fondée à demander réparation pour préjudice moral alors même que l'infraction à l'arrêté n'a entraîné aucune atteinte à l'environnement. Le non-respect des prescriptions suffit à caractériser le préjudice moral indirect ("*la cour d'appel, qui en a exactement déduit que le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer*") ;
- le préjudice moral est reconnu même si l'infraction avait cessé à la date de l'assignation et n'avait pas donné lieu à des poursuites pénales ;
- le préjudice moral est évalué en fonction de "*l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations*".

Référence : [1707-FJ-2012](#)

Mots-clés : [Responsabilité civile](#), [ICPE](#), [association](#)

